

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 08 732

Mis en ligne le ...9.08.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2023 DE LA FÊTE DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les prescriptions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la délibération municipale en date du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes et plus particulièrement l'organisation de la fête des associations qui se déroulera au palais des sports François Abadie/stade Antoine Béguère le samedi 2 septembre 2023.
Vu les demandes de madame Lina FERREIRA et de monsieur Jean-Luc VALIERE relatives à l'installation de deux food-trucks (avec branchement électrique) dénommés « LE FOOD TRUCK A NANA » et « LA PETITE VADROUILLE » le samedi 2 septembre 2023 le long du palais des sports François Abadie.

Considérant l'augmentation des flux piétons et circulatoires attendus autour du palais des sports François Abadie/stade Antoine Béguère lors de la manifestation.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale du domaine public, de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Stationnement/Réservation:

A compter du **vendredi 1^{er} septembre 2023 à 14H00 et jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 17h00** les emplacements de stationnement qui jouxtent la conciergerie (côté Ouest) du palais des sports sont interdits au stationnement des véhicules et réservés au montage/démontage des structures liées à la manifestation.

Article 2 -Stationnement et circulation/Interdictions:

A compter du samedi 2 septembre 2023 à 01h00 et jusqu'à la fin de l'enlèvement de la scène et des structures destinées à la manifestation, le stationnement et la circulation à l'intérieur de l'enceinte du palais des sports François Abadie/stade Antoine Béguère sont interdits à tous les véhicules autres que ceux des services d'urgence, des services publics et de ceux liés à la manifestation.

Article 3 - Occupation commerciale:

A compter du samedi 2 septembre 2023 à 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les gérants des food-trucks « LA PETITE VADROUILLE » et « LE FOOD-TRUCK A NANA » sont autorisés à occuper commercialement deux emplacements le long du palais des sports François Abadie en contre-partie du paiement de la taxe d'occupation afférente.

Article 4 - Signalisation, balisage:

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services de la Ville.

Article 5 - Enlèvement des véhicules :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 6 - Publication :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 8 août 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.